

**Directive de l'adjudicateur en chef**

**Réponse aux déclarations d'un auteur présumé**

Actuellement, un auteur présumé nommément désigné peut soumettre une déclaration deux semaines avant l'audience du demandeur. Cette période de deux semaines n'est souvent pas assez longue pour permettre à l'avocat du demandeur de répondre par voie d'une déclaration de témoin avant l'audience. Dorénavant, toute déclaration de témoin qui répond à une déclaration d'un auteur présumé sera acceptée si elle est soumise au moins deux semaines avant l'audience de l'auteur présumé.

(Approuvé par le GRAC/CSPEI le 4/12/07)